

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : LE 21 SEPTEMBRE 2004

OBJET : **RESSOURCE INTERMÉDIAIRE – LIEU PRINCIPAL DE RÉSIDENCE**
N/RÉF. : 04-0104382

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation en date du ** ***** **** en ce qui concerne la notion de « lieu principal de résidence », telle qu'elle est mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 489 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Deux conjoints sans enfants à charge, ci-après désignés les « Responsables », ont été reconnus à titre de ressource intermédiaire au sens de *La loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et ont signé une convention de ressource intermédiaire avec le Centre hospitalier *****. Les Responsables sont propriétaires d'un immeuble situé au 1, rue *** à ***** , où ils opèrent une ressource intermédiaire. Les Responsables possèdent également un autre immeuble qui se situe au 1, rue EDF à *****.

Dans la convention de ressource intermédiaire signée entre les Responsables et le Centre hospitalier ***** , l'article ***** oblige la présence et la disponibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans l'immeuble abritant la ressource intermédiaire, des Responsables ou l'un d'entre eux, ou de ses intervenants désignés, afin d'assurer la sécurité et le bien-être des usagés (ils sont neuf). Les Responsables y travaillent et y demeurent du lundi au vendredi. Pour le samedi et le dimanche, ils prennent congé à leur maison située au 1, rue DEF à ***** . Pendant ces deux jours, ils ont engagé des intervenants pour les remplacer. Ils demeurent donc 75 % de leur temps dans l'immeuble abritant la ressource intermédiaire. Plusieurs particuliers opérant des ressources intermédiaires seraient dans la même situation.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI prévoit entre autres que l'exemption est permise lorsqu'une ressource intermédiaire accueille les bénéficiaires à son lieu principal de résidence ou lorsqu'elle maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence pour de telles personnes.

Aux fins de l'application de l'alinéa 81(1)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », l'Agence du revenu du Canada, ci-après

désignée « l'Agence », a énoncé dans la *Nouvelle technique* n° 31 du 23 juin 2004 une position dans laquelle elle précise que, en outre du sens général donné à un « lieu principal de résidence » d'un particulier (endroit où le particulier vit régulièrement, normalement ou habituellement), elle tiendrait compte de certains facteurs de détermination du « lieu principal de résidence » d'un particulier. Ainsi, l'endroit où le particulier dort normalement est un facteur important. D'autres facteurs importants comprennent l'endroit où se trouvent les possessions du particulier, l'endroit où le particulier reçoit son courrier et l'endroit où réside sa famille immédiate, y compris son époux ou épouse ou conjoint de fait et ses enfants. Il est à noter que la condition du « lieu principal de résidence » ne serait pas remplie selon l'Agence lorsque le particulier et les bénéficiaires ne partagent pas les espaces communs d'une résidence. Ces espaces communs comprennent la cuisine, la salle de séjour, la salle à dîner, la salle familiale et les entrées de la résidence.

QUESTIONS

Vous désirez savoir si Revenu Québec partage, pour l'application des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 489 de la LI, la même position énoncée dans la *Nouvelle technique* n° 31 par l'Agence, en ce qui concerne la notion du « lieu principal de résidence » applicable dans le cadre de l'alinéa 81(1)(h) de la LIR.

En tenant compte de la situation factuelle qui est présentée dans les faits, vous désirez connaître notre position. Les Responsables rencontrent-ils la condition relative au « lieu principal de résidence » prévue au sous-paragraphes ii du paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI?

RÉPONSES

En réponse à votre première question, nous vous confirmons que Revenu Québec partage, dans le cadre de l'application des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 489 de la LI, la position énoncée dans la *Nouvelle technique* n° 31, émise en date du 23 juin 2004 par l'Agence, qui prévoit les facteurs servant à déterminer le « lieu principal de résidence » d'un particulier aux fins de l'application de l'alinéa 81(1)(h) de la LIR.

En ce qui concerne votre deuxième question, nous vous rappelons qu'il s'agit d'une question de faits qui doit être analysée à la lumière des faits de chaque cas. Nous pouvons cependant vous faire les commentaires suivants. Dans le cas présent, les Responsables de la ressource intermédiaire possèdent deux maisons dont l'une constitue l'endroit où ils accueillent les bénéficiaires tandis que l'autre est utilisée comme résidence par le couple les fins de semaine.

Les Responsables sont conjoints (famille immédiate) et dorment dans la maison où habitent les bénéficiaires cinq jours par semaine. Au cours de leur séjour dans cette maison, nous

- 3 -

comprenons qu'ils partagent les espaces communs de la résidence (cuisine, salle de séjour, salle à dîner, salle familiale et entrées de la résidence) avec les bénéficiaires qui y habitent et devraient maintenir, à cet endroit, suffisamment d'accessoires personnels pour mener une vie régulière, normale ou habituelle. De plus, rien ne nous indique que la maison où les Responsables accueillent les bénéficiaires ne constitue pas l'endroit où ils centralisent leur mode de vie familiale et sociale. Ainsi, nous sommes d'avis que cette résidence pourrait constituer l'endroit où les Responsables habitent régulièrement, normalement ou habituellement, soit leur « lieu principal de résidence » aux fins de l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.
